

Groupement intercommunal en faveur de la jeunesse
des Communes de Dardagny et Russin

STATUTS

Titre 1 Dispositions générales

Art. I Constitution et dénomination

¹ Il est créé sous la dénomination de : Groupement intercommunal en faveur de la jeunesse des Communes de Dardagny et Russin (ci-après : Groupement) un groupement d'intérêt intercommunal, au sens des articles 30, alinéa 1 lettre u et 51 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, qui sera régi par les présents statuts.

² Le Groupement est inscrit au registre du commerce.

Art. 2 But

¹ Le Groupement a pour but de créer, développer et exploiter, directement ou indirectement, toute activité des communes de Dardagny et Russin en faveur de la jeunesse, l'enfance et la petite enfance, notamment par la création et l'exploitation de crèches, de jardins d'enfants, de garderies et d'institutions en charge de l'accueil familial à la journée, des cuisines scolaires et de l'accueil parascolaire.

² A cet effet, le Groupement peut effectuer toutes opérations en rapport avec son but, et notamment :

- a) acquérir ou se faire céder à titre gratuit tous immeubles ou parties d'immeuble ;
- b) concéder ou se faire concéder tous droits ou servitudes de superficie ;
- c) prendre à bail tout immeuble ou partie d'immeuble;
- d) construire ou faire construire tous immeubles, exécuter ou faire exécuter tous travaux d'équipement ;
- e) effectuer toutes études ;
- f) contracter tous emprunts ;
- g) engager du personnel.

³ Le Groupement peut collaborer avec toute entité de droit public ou de droit privé, ainsi que toute administration, dans le cadre de la poursuite de son but.

Art. 3 Collaboration intercommunale

¹ Le Groupement participe activement à la politique de collaboration intercommunale mise en place dans le domaine correspondant à son but social par les communes membres.

² Peut devenir membre du Groupement toute commune genevoise qui en fait la demande, validée par son Conseil municipal et dont la proximité géographique et l'organisation constitue un atout pour le Groupement.

³ Le Conseil statue souverainement et sans recours possible sur les demandes d'admission ; en cas d'approbation le nom du Groupement sera modifié, ainsi que l'art. 1 des présents statuts.

⁴ En même temps qu'il statue sur l'admission, le Conseil détermine les conditions financières.

⁵ La commune qui entend se retirer du Groupement doit faire approuver sa décision par le conseil municipal. Elle doit en prévenir le Groupement un an à l'avance, pour le 31 décembre de l'année.

⁶ Le retrait est effectif le 1^{er} janvier de l'année qui suit la fin du préavis d'une année.

⁷ La commune qui quitte le Groupement reste responsable des dettes de la même manière que si elle en était membre et ce pour la période prenant fin le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le préavis annuel s'achève.

Art. 4 Financement

¹ Le capital du Groupement est indéterminé.

² Le capital initial est constitué par une dotation communale, qui peut constituer en un transfert d'immeuble(s) et/ou de capitaux. Les communes membres du Groupement participent de manière équivalente à la dotation initiale.

³ Le capital pourra en tout temps être augmenté par toutes autres subventions, cessions et/ou dotations des communes membres du Groupement ou de toutes autres collectivités publiques, par toute acquisition d'immeubles ainsi que par tous dons et legs.

⁴ Les ressources du Groupement sont :

- a) les revenus de ses avoirs ;
- b) les recettes provenant de son activité ;
- c) les dons et legs ;
- d) les dotations communales, intercommunales, cantonales ou fédérales ;
- e) les subventions communales, intercommunales, cantonales ou fédérales ;
- f) d'autres revenus éventuels.

⁵ Les dépenses du Groupement, y compris celles qui se rapportent au service des emprunts, doivent être couvertes par des contributions financières correspondantes des communes membres ; le montant global des contributions financières nécessaires est réparti entre les communes membres du Groupement en proportion du nombre d'enfants respectifs qui fréquentent le Groupement, en équivalent plein-temps, à la date du 31 décembre de l'année précédant l'établissement du budget. Pour le premier exercice, les contributions financières seront réparties à parts égales entre les communes membres.

Les recettes du Groupement, en particulier les contributions financières versées par les parents pour leurs enfants, ainsi que les subventions intercommunales, cantonales et/ou fédérales peuvent être portées en déduction des contributions financières des communes, de sorte que les communes assurent le financement de la différence entre les ressources du Groupement et ses dépenses.

⁶ Le recours à l'emprunt doit faire l'objet d'une délibération prise par chacune des communes membres.

⁷ Les communes membres sont solidairement responsables des dettes que le Groupement ne serait pas en mesure de payer.

⁸ Les communes membres participent au déficit de manière égale.

⁹ Le Conseil décide de l'affectation d'éventuels excédents de recettes.

¹⁰ Afin de garantir la pérennité et le financement de ses activités, le Groupement négocie et conclut un contrat de prestations avec les communes membres. Le contrat de prestations définit les obligations du Groupement envers les communes et leur contrepartie financière.

Art. 5 Siège

Le siège du Groupement est à Dardagny, à l'adresse de la Mairie.

Art. 6 Durée

La durée du Groupement est indéterminée.

Art. 7 Exercice annuel

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Titre II Organisation

Art. 8 Organes du Groupement

Les organes du Groupement sont :

- a) le Conseil ;
- b) le Bureau ;
- c) l'organe de révision.

Art. 9 Instances consultatives de proximité

Le Conseil de Groupement peut en outre créer des instances consultatives de proximité.

10 Représentation

¹ Le Groupement est valablement représenté par la signature à deux du président ou du vice-président avec le secrétaire ou un membre du Conseil.

² Le Bureau peut accorder un pouvoir de représentation, mais toujours dans le cadre d'une signature à deux, à un(e) membre de la direction ou un(e) comptable pour les relations avec les organismes spécifiques (banque, poste ou institutions/instances d'agrément ou d'encadrement pour la jeunesse, l'enfance ou la petite enfance).

Chapitre 1 Le Conseil

Art. 11 Attributions

¹ Le Conseil est l'organe suprême du Groupement et est investi des pouvoirs nécessaires à l'administration et la gestion de celui-ci.

² Il est notamment chargé :

- a) de prendre toutes les mesures, de faire tous actes et opérations qui répondent au but du Groupement ;
- b) de désigner le secrétaire et le trésorier du Conseil ;
- c) de valider la nomination d'un secrétaire administratif du Conseil ;
- d) de faire ou d'autoriser tous actes rentrant dans les buts statutaires ou favorisant ceux-ci, soit notamment, acheter, vendre, échanger, passer tous contrats nécessaires ;

- e) de veiller à la tenue d'une comptabilité conforme aux activités du Groupement, d'établir annuellement un budget, un rapport de gestion, un bilan et un compte d'exploitation ;
- f) de nommer et révoquer l'organe de révision ;
- g) de nommer et révoquer tous fondés de pouvoir, de fixer l'étendue de leur mandat et de fixer leur traitement ;
- h) d'engager ou de congédier tous employés, de fixer les conditions de leur engagement et de leur traitement ;
- i) d'édicter les règles de fonctionnement du Groupement, notamment son fonctionnement, les compétences du Bureau et de la direction, la manière dont le Groupement est valablement engagé à l'égard des tiers, ainsi que la composition et les compétences des instances consultatives de proximité ;
- j) d'édicter les directives déterminant quelles personnes peuvent bénéficier des prestations du Groupement, le cas échéant dans quel ordre de priorité.

³ Le rapport de gestion annuel est remis aux exécutifs des communes membres.

Art. 12 Règlement

Le Conseil peut compléter les présents statuts par un règlement ou des directives, notamment pour déterminer :

- a) le principe, l'étendue et les modalités d'attributions déléguées, notamment au bureau ;
- b) le statut du personnel ;
- c) les principes éthiques pertinents.

Art. 13 Composition

Le Conseil se compose comme suit :

- a) un membre désigné par l'Exécutif de Dardagny en son sein ; il en est le Président.
- b) un membre désigné par l'Exécutif de Russin en son sein; il en est le Vice-Président.
- c) deux membres désignés par le Conseil municipal de Dardagny en son sein.
- d) deux membres désignés par le Conseil municipal de Dardagny choisis parmi la société civile pour leurs compétences et/ou leur expérience en matière de gestion de corporation publique ou en lien avec le but du Groupement.
- e) deux membres désignés par le Conseil municipal de Russin en son sein.
- f) deux membres désignés par le Conseil municipal de Russin choisis parmi la société civile pour leurs compétences et/ou leur expérience en matière de gestion de corporation publique ou en lien avec le but du Groupement.

Art. 14 Séances

¹ Le Conseil se réunit aussi souvent que l'exigent ses intérêts, mais au moins deux fois par an. Une convocation écrite est envoyée par le Président 10 jours au minimum avant la date de la réunion avec mention de l'ordre du jour.

² Le Conseil peut également être convoqué à la demande de 25% de ses membres au moins.

³ Il est dressé procès-verbal des délibérations. Le procès-verbal est signé par le Président ou le vice-président et le secrétaire et copie en est adressée à chaque membre.

Art. 15 Décision

¹ Le Conseil ne peut statuer que lors de séances dûment convoquées au moins 10 jours à l'avance et comportant un ordre du jour.

² Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

³ Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Une abstention n'est pas prise en compte dans le décompte des voix.

⁴ En cas d'égalité des voix, le président de séance départage.

⁵ Exceptionnellement, si les circonstances le justifient et en particulier en cas d'urgence, le Conseil peut statuer par voie de circulation, par écrit, le courrier électronique étant considéré comme un écrit.

⁶ Les membres du Conseil qui ont eux-mêmes ou dont les ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoints, partenaires ou alliés au même degré ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération sont tenus d'en faire part au Conseil. Ils ne peuvent intervenir dans la discussion, sauf si le Conseil les invite à s'exprimer. Ils ne peuvent pas prendre part au vote.

Art. 16 Publicité

¹ Les séances du conseil ne sont pas publiques. Ne peuvent y assister que les membres du Conseil, ainsi que le secrétaire administratif et le/les directeur(s) des institutions chapeautées par le Groupement.

² Si un intérêt public ou privé prépondérant le justifie, notamment s'il s'agit de discuter de la situation particulière d'un enfant ou d'une famille ou d'une problématique pouvant relever du juge pénal, une séance peut être tenue à huis-clos.

³ Toute personne, physique ou morale, a en principe accès aux documents en possession du Groupement. Les procès-verbaux des séances du Conseil ne sont accessibles qu'une fois approuvés. Les procès-verbaux des séances tenues à huis clos ne sont pas accessibles, ni les documents en lien avec ces séances.

⁴ L'accès comprend la consultation sur place des documents et l'obtention de copies des documents.

⁵ Pour le surplus, la loi sur Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD) s'applique.

Art. 17 Domicile

¹ Les membres du Conseil doivent être domiciliés dans le canton de Genève pendant toute la durée de leur mandat.

Art. 18 Durée

¹ Les membres du Conseil sont élus, respectivement désignés par le Conseil municipal, au début de la législature communale pour une période débutant le 1^{er} octobre suivant le début de la législature et dont la durée correspond à celle de la législature ; ils sont rééligibles immédiatement dans les limites ci-dessus et au maximum deux fois.

⁴ Ils sont réputés démissionnaires pour le trente septembre suivant la fin de la législature communale.

⁵ Tout membre du Conseil peut démissionner en tout temps.

⁶ En cas de démission ou de décès d'un membre du Conseil, il est pourvu à son remplacement, conformément à l'article 13, pour la période restant à couvrir jusqu'au renouvellement ordinaire du Conseil.

Art. 19 Révocation

¹ L'Exécutif et le Conseil municipal peuvent révoquer les membres du Conseil qu'ils ont désignés en tout temps et pour de justes motifs. Sont considérés notamment comme justes motifs le fait pour un membre du Conseil d'avoir commis un acte grave, d'avoir manqué à ses devoirs ou d'être devenu incapable de bien gérer.

² Les membres du Conseil qui n'ont pas assisté à trois séances consécutives du Conseil sans motif valable (maladie, congé sabbatique) sont réputés démissionnaires de plein droit.

³ Il est pourvu au remplacement des membres révoqués ou réputés démissionnaires avant la fin de leur mandat, par l'autorité qui les a désignés. Un membre révoqué n'est pas immédiatement rééligible.

Art. 20 Rémunération

¹ Les membres du Conseil peuvent être rémunérés par jetons de présence, dont le montant est fixé chaque année par les Conseils municipaux des communes membres, sur proposition du Conseil.

² Les séances du bureau sont rémunérées de la même manière que les séances de Conseil.

Chapitre 2 Bureau

Art. 21 Composition

¹ Le Bureau se compose du Président, du Vice-président et du secrétaire.

² Il est présidé par le Président du Conseil et ne peut délibérer que si deux de ses membres au moins sont présents.

³ Le-la Directeur-trice de l'entité concernée et, le cas échéant, le-la secrétaire administratif-ve du Conseil peuvent participer, avec voix consultative, aux séances du Bureau, sauf décision contraire de ce dernier.

⁴ Le Bureau se réunit sur convocation du Président aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige.

Art. 22 Compétences

Le Bureau a pour tâches :

- a) de préparer et convoquer les séances du Conseil ;
- b) de préparer des propositions à l'attention du Conseil ;
- c) d'assurer le suivi des décisions prises par le Conseil ;
- d) de préparer le projet de budget et les comptes à l'attention du Conseil ;
- e) d'étudier toute question relative à la gestion de la Groupement ;
- f) d'exercer toutes les compétences qui lui sont déléguées ;

- g) de prendre toute mesure conservatoire ou préventive nécessaire en cas de situation d'urgence ne permettant pas d'attendre une décision du Conseil.

Chapitre 3 Organe de révision

Art. 23 Réviseur

¹ Les comptes du Groupement sont vérifiés chaque année par un organe de révision désigné par le Conseil et agréé au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005.

² L'organe de révision est rééligible 5 fois au maximum.

³ L'organe de révision établit un rapport de révision écrit.

Chapitre 4 Instances consultatives de proximité

Art. 24 Compétences et composition

¹ Le Conseil peut, par voie réglementaire, créer une ou plusieurs instances consultatives de proximité.

² Chaque instance consultative de proximité est rattachée à un ou plusieurs établissements (jardin d'enfant, crèche etc.) gérés par le Groupement.

³ Les instances consultatives de proximité ont pour tâche de contribuer à la qualité des prestations fournies.

⁴ La composition des instances consultatives de proximité est déterminée dans le règlement d'organisation. Chaque instance consultative de proximité doit toutefois être composée d'au moins un membre du Conseil, d'un représentant des parents et d'un représentant du personnel de l'établissement concerné.

Titre III Dispositions finales

Art. 25 Fin de l'activité

Au cas où le Groupement ne pourrait plus continuer son activité et si les événements ou les circonstances le justifient, le Groupement sera dissout par décisions des conseils municipaux des communes membres, approuvées par le Conseil d'Etat.

Art. 26 Liquidation

La liquidation est faite par les organes du Groupement. Ils peuvent s'entourer de spécialistes.

Art. 27 Disposition transitoire et finale

¹ Les présents statuts entrent en vigueur le XX.

² Toute modification des statuts doit être validée par une délibération des Conseils municipaux des communes membres.